

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/130

24 mars 2003

(03-1693)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

OBSERVATIONS SUR LA PROPOSITION DE CLARIFICATION DU PARAGRAPHE 7 DE LA DÉCISION SUR L'ÉQUIVALENCE

Communication de l'Argentine

S'agissant de la proposition de clarification du paragraphe 7 de la Décision sur l'équivalence distribuée dans le document G/SPS/W/128, l'Argentine propose de transférer une partie du paragraphe 7 (relative au projet de Directives du Codex sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires) dans la section "Recommandation" du document, à la place du paragraphe 10. Le texte proposé est le suivant:

7. À la réunion qu'il a tenue du 2 au 6 décembre 2002, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) a transmis un projet de Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires à la Commission du Codex Alimentarius pour qu'elle adopte la version définitive en juin/juillet 2003.¹

8. Le projet de texte sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires relatives aux échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale de l'Office national des épizooties (OIE) (G/SPS/W/119) est fondé sur une approche analogue. Dans la série d'étapes qui doivent être prises en compte dans l'appréciation de l'équivalence, il en est une au cours de laquelle "le pays importateur explique les motifs de cette (ces) mesure(s), dans des termes facilitant sa comparaison avec la (les) mesure(s) sanitaire(s) de substitution ...".

Recommandation

9. Il est recommandé que le Comité prenne note de ce qu'une mise en œuvre consciencieuse de la Directive A.1. des Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique (G/SPS/15) aidera les Membres à déterminer l'équivalence. La Directive A.1. est ainsi libellée: "Un Membre devrait indiquer le niveau de protection qu'il juge approprié en fonction des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux d'une manière suffisamment claire pour qu'il soit possible de voir dans quelle mesure l'application d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire permet d'atteindre ce niveau".

¹ Voir le rapport du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires sur les travaux de sa onzième session, contenu dans le document ALINORM 03/30A, qui peut être consulté sur le site Web du Codex (<http://www.codexalimentarius.net>).

10. Il est recommandé que le Comité convienne de la clarification ci-après du paragraphe 7.²

"Dès lors que les mesures sanitaires appliquées par un pays importateur ont pour objet d'atteindre son niveau approprié de protection, un pays exportateur pourra démontrer qu'il atteint ce niveau approprié de protection en démontrant que les mesures qu'il propose comme équivalentes ont le même effet, quant à l'atteinte de ce niveau approprié de protection, que les mesures sanitaires correspondantes appliquées par le pays importateur en utilisant une base de comparaison objective.

Le pays importateur devra, à la demande du pays exportateur, définir le plus précisément possible une base objective permettant de comparer à ses propres mesures les mesures sanitaires proposées par le pays exportateur. L'établissement d'un dialogue entre les pays importateur et exportateur favorisera une entente et, si possible, un accord sur la base de comparaison objective. Les autres informations à fournir par le pays importateur pourront inclure:

- a) le motif/l'objet de la mesure sanitaire, y compris la liste des risques spécifiques qu'elle vise;
- b) la relation entre la mesure sanitaire et le niveau approprié de protection sanitaire, c'est-à-dire comment la mesure sanitaire atteint ce niveau approprié de protection;
- c) le cas échéant, une expression du niveau de contrôle du danger présent dans un aliment obtenu par la mesure sanitaire;
- d) le fondement scientifique de la mesure sanitaire examinée, y compris une évaluation des risques le cas échéant;
- e) toute information complémentaire pouvant aider le pays exportateur à présenter une démonstration objective de l'équivalence."

11. Le Comité devrait inviter la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à tenir compte de la Décision sur l'équivalence et de la présente clarification dans ses travaux futurs sur l'appréciation de l'équivalence pour ce qui est des mesures concernant les parasites et les maladies des plantes, et à lui faire rapport.

² Projet de Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (étape 8).